

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 avril 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 232. — *ARRÊTÉ* portant que le jugement prononcé contre les nommés A-Kiau et A-Fou sera exécuté selon sa forme et teneur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu le jugement en date du 6 mars 1880, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que : 1° le sieur A-Kiau n° 362, né en Chine, s'est rendu coupable de vols qualifiés au préjudice de la Société Commerciale de l'Océanie, et qui le condamne à raison de ces faits à la peine de dix années de travaux forcés ; 2° le sieur A-Fou n° 315 s'est rendu coupable de complicité en aidant, assistant avec connaissance ledit A-Kiau n° 362, auteur des vols qualifiés sus-spécifiés, dans les faits qui les ont préparés ou facilités ; coupable, en outre, d'avoir recelé tout ou partie des objets provenant de ces vols, sachant leur provenance, et qui le condamne à cinq années de réclusion ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 28 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant que des pièces du procès il ne résulte aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 6 mars 1880, contre A-Kiau n° 362, A-Fou n° 315 et consorts, et qui condamne A-Kiau à dix années de travaux forcés et A-Fou à cinq années de réclusion, ainsi qu'aux frais du procès, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.